**DELIBERATION N° 2012-145 DU 22 OCTOBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SMST SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *JOURNALISATION DES ACCES INFORMATIQUES* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société SMST SAM le 3 septembre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Journalisation des accès informatiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 octobre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

La société SMST SAM, immatriculée au RCI, a notamment pour activité « *la gestion de centres d'appels téléphoniques ; la sous-traitance de services liés à la gestion de centres d'appels téléphoniques ; l'assistance liée aux centres d'appels téléphoniques ; […] la gestion administrative de contrats d'abonnement à des services reposant sur l'usage des télécommunications […]* ».

Afin d'assurer la traçabilité des ressources informatiques auxquelles ont accès les utilisateurs, la société SMST SAM souhaite procéder à la mise en œuvre d'un système de journalisation des accès informatiques au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la société SMST SAM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Journalisation des accès informatiques* ».

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Journalisation des accès informatiques* ». Il se dénomme « *Journaux de logs* ».

Les personnes concernées sont « *les collaborateurs employés ainsi que les prestataires* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *déterminer l'identité d'un utilisateur informatique qui a accédé à une ressource informatique à un instant donné ;*
- *garantir la sécurité des systèmes d'information ;*
- *déterminer le login en cause en cas de fraude ou malversation informatique ;*
- *assurer la traçabilité des transactions informatiques ;*
- *permettre d'utiliser les journaux de transaction comme preuve en cas de problème* ».

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des utilisateurs Windows* », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

La société SMST SAM est, dans le cadre de son activité de prestataire de service dans le domaine des télécommunications, amenée à mettre en œuvre un système de journalisation des accès informatiques.

La Commission observe que la société SMST SAM est soumise à des obligations contractuelles vis-à-vis de ses clients. A cet égard, elle relève qu'aux termes d'une clause

intitulée « *Non répudiation (Traçabilité)* », la société s'engage notamment en sa qualité de prestataire de service, à *« assurer une traçabilité de la gestion des comptes sur une période d'un an »*, à *« fournir une justification de la création de chacun des comptes, ainsi qu'un suivi de ces mêmes comptes »*, à *« assurer une traçabilité des connexions »* et à « *enregistrer pour chaque connexion l'adresse IP privée du poste utilisateur, l'adresse IP de la passerelle et/ou le port source en cas de NAT, l'horodatage en heure locale ou GMT de la connexion* ».

La Commission constate que ce traitement est justifié par la nécessité d'assurer la sécurité des informations qu'il exploite (les données personnelles des clients) et de prévenir la fraude dans le cadre de l'activité de prestataire de service de centre d'appels.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom de l'utilisateur ;
- données de l'identification électronique : login et identifiants de connexions ;
- informations temporelles ou logs : date et heure de connexion/déconnexion, login de l'utilisateur, adresse IP du poste informatique, adresse IP de destination, ressources accédées, nom de l'ordinateur, package d'authentification, événement.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de journalisation des accès informatiques, ainsi que du traitement relatif à la « *Gestion du personnel* » de la société SMST SAM, légalement mis en œuvre.

Elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➢ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, annexé à la présente demande d'autorisation.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

### ➢ *Sur l'exercice du droit d'accès*

La Commission observe que les droits d'accès et de suppression sont exercés sur place, ainsi que par courrier électronique auprès de l'administrateur délégué de la société SMST SAM.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique communiquer sur demande les informations objets du traitement à ses clients situés en France ainsi qu'au Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), pays assurant un niveau de protection adéquat.

Ces derniers reçoivent communication des informations en cas de suspicion de fraude, de malversation ou de volonté de nuire à l'entreprise ou à un tiers ayant un rapport avec l'activité de l'entreprise. Cette communication se fait par le biais d'un email au format crypté. L'identité des personnes concernées n'est pas transmise.

Au regard des obligations contractuelles liant la société SMST SAM avec ses clients telles que précisées au point II de la présente délibération, la Commission considère que de telles transmissions sont justifiées.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- « *l'administrateur informatique (consultation et effacement) ;*
- *le Comité de Direction (en cas de suspicion de fraude, de malversation ou de volonté de nuire à l'entreprise ou à un tiers ayant un rapport avec l'activité de l'entreprise* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement à recours au service d'un prestataire pour la maintenance de son équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin

d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives sont conservées :

- pendant toute la durée de présence de l'employé dans l'entreprise pour les informations relatives à l'identité des employés ainsi pour que celles relatives à l'identification électronique ;
- durant 1 an pour les informations temporelles ou logs, conformément aux dispositions contractuelles entre le client donneur d'ordre et la SMST SAM.

Elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré,**

**Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société SMST SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Journalisation des accès informatiques* ».**

Le Président,

Michel Sosso